

Article R4323-83 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Au titre de la réglementation, les échelles, escabeaux et marchepieds sont à considérer comme des équipements de travail permettant un accès en hauteur pour atteindre un plan de travail par exemple, mais pas comme des équipements pour le travail en hauteur.

Vous devez vous assurer que les échelles fixes préviennent les chutes de hauteur.

Vous devez prévoir des paliers de repos pour vos salariés, afin d'assurer leur montée de manière ergonomique.

Article R4323-83 du Code du travail

L'employeur s'assure que les échelles fixes sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur.

Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés sont prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on travailler sur une échelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)